

## **L'Edit de NIMES du 20 juillet 1629**

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre à tous présents et à venir, salut. L'amour que nous portons à nos sujets et la compassion que nous avons des misères que leur causent les guerres et divisions, desquelles cet Etat est de si longtemps affligé. Nous a tellement touchés, que faisant fi des considérations de notre santé et des incommodités des saisons nous avons employé tous les moyens possible, pour réduire en notre obéissance ceux qui pour s'en être séparé, avaient donné cause à toutes ces afflictions. Nous espérons que l'exemple des villes remises en notre obéissance en 1620, 21 et 22 les toucheraient pour user de pareilles reconnaissances ; mais voyant que l'endurcissement les empêchait ou que la violence et l'artifice des factions les retenait, nous les avons conviés par nos Déclarations de rentrer en leur devoir, par toutes les plus favorables persuasions que le sujet peut recevoir. Nous avons aussi préparé de grandes et puissantes armées, pour y réduire par force, ceux que l'opiniâtreté en la rébellion rendait sourds et aveugles à toutes les raisons et occupations de leur devoir ; dont il a plu à Dieu faire réussir tant de fruits, que la ville de la Rochelle en a premièrement fait l'expérience, comme il est porté par l'édit que nous fîmes expédier pour sa réduction. La ville de Privas en Vivarais, qui se confiant en son assiette qu'elle pensait rude et inaccessible, en ses fortifications et en l'abondance des vivres et des munitions dont elle était remplie ; enorgueillie d'une longue prospérité, a osé résister et attendre la batterie de nos canons et l'effort de nos armes ; et méprisant les douces semonces de notre bonté, la haine de ses habitants a été telle, que perdant l'espérance de pouvoir maintenir leur rébellion, ils ont mieux aimé abandonner leurs maisons et leurs biens, que d'en chercher la conservation dans notre miséricorde qui leur était toute assurée se sont otés à eux même l'espérance de la recevoir et n'ont pu prévenir l'embrasement et la fureur du glaive que la vengeance divine a excité contre eux. Nous y avons pourvu par nos précédentes déclarations séparément expédiées et elles ne sont pas comprises en ces présentes. Mais ce châtement rendant les autres plus sages, a fait que non seulement tout le haut et le bas Vivarais, mais aussi plusieurs autres villes et forts se sont remis en leur devoir, nous ont prêté le serment de leur fidélité, leur avons pardonné leur rébellion et octroyé nos lettres d'abolition, faisant raser leurs fortifications et murailles, qui leur ayant servi d'assurance, ont été cause en eux de toutes les misères qu'ils ont souffertes. Plusieurs gentilshommes aussi émus de la félicité qu'ils ont trouvée en notre grâce, l'ont recherchée et reçue et se sont séparés de la rébellion. La ville d'Alès extrêmement forte d'assiette de remparts et de tout ce que l'invention humaine a introduit au remuement de la terre, semblait vouloir résister et arrêter le cours de nos progrès ; mais s'étant vue encerclée de notre armée, nos canons en batterie prêts à faire brèche, n'ont osé en attendre le premier coup, pour se soumettre aux lois que la guerre pratique en tels cas ; se sont venus jeter à nos pieds et implorer notre grâce, qu'ils ont reçue. Et comme nous étions prêts de pousser plus avant nos victoires, le duc de Rohan, les habitants de la ville d'Anduze, ceux de Sauve, Ganges, le Vigan Meyrueis et toutes les autres places des Cévennes, Nîmes, Aimargues, Uzès, Milieu, Cornus, Saint Affrique, Saint Félix, Saint Rome de Tarn, le pont de Camarès, Viane, Castres, Roquecourbe, Revel, Montauban, Caussade, Mazères, Saverdun, Cariât, le Mas d'Azil, et généralement toutes les places et lieux en haut et bas Languedoc, Cévennes, Gévaudan, Guyenne et Foix, gentils-hommes et autres qui étaient encore en armes contre notre service, nous ont envoyé leurs députés pour nous témoigner le repentir qu'ils avaient d'être tombés en cette rébellion, promettant de nous rendre à l'avenir envers et contre tous l'obéissance et la fidélité que doivent à leur roi de bons et loyaux sujets ; nous priant de leur pardonner et de leur donner absolution de ladite rébellion et de toutes les choses passées à l'occasion de celle-ci, offrant de raser toutes les fortifications desdites villes afin qu'elles ne puissent ni donner défiance de leur fidélité, ni servir à personne de sujet de s'en départir : et nous donner pour l'assurance de ceci, tels otages de dites villes et en tel nombre que nous leur commanderions. A quoi nous nous sommes d'autant plus facilement disposé, que nous avons voulu par un si rare exemple de clémence, après tant de rechutes, gagner plus avantageusement les cœurs de nos sujets, épargner leur sang, le dégât de la province et tous les désordres et calamités de la guerre, émus à cela par la seule compassion de leurs misères et amour de leur bien. Ce qui nous fait espérer que la connaissance si manifeste que ces sujets

Source : Catherine Bergeal et Antione Durrleman, *Protestantisme et libertés en France au 17<sup>e</sup>* De l'édit de Nantes à sa révocation 1598-1685, Editions La Cause, 1985

auront de la seule bonté qui leur ouvre notre sein, fera leur retour plus sincère et servira d'un ciment perpétuel pour les tenir à jamais inséparablement unis à notre obéissance, attendant que la grâce et la miséricorde de Dieu touchant leurs cœurs et éclairant leurs esprits les réunisse tous au giron de l'Eglise et tarisse la source de ces funestes divisions ; A ces causes, après avoir reçu les otages desdites villes et les avoir fait mettre dans les lieux que nous avons ordonnés à cet effet, pour y demeurer chacun d'eux respectivement jusqu'à la perfection dudit rasement et démolition ; voulant pourvoir aux désordres passés, prévenir ceux qui pourraient arriver cy après, faisons savoir, qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre conseil, sur son avis et de notre certaine science, pleine puissance grâce spéciale et autorité royale, par cet édit perpétuel et irrévocable, signé de notre main, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît :

### PREMIÈREMENT

Que la religion catholique, apostolique et romaine soit remise et rétablie en toutes les villes et lieux desdits pays, dont elle a été ôtée ou divertie ; et toutes les Eglises, biens et maisons ecclésiastiques dans ces lieux et provinces, soient rendues à ceux à qui elles appartiennent, sans aucune recherche des fruits pris et échus. Dans ces Eglises et par tous lesdits lieux, sera fait l'exercice de ladite Religion, librement et paisiblement, sans aucun trouble et empêchement. Ordonnons néanmoins, qu'en tous les monastères de ces villes remises en notre obéissance, il n'y pourra être mis ni établi d'autre religieux que ceux qui vivent en l'exacte observation de leur Règle, suivant les lettres qu'ils en obtiendront de nous.

### II

Et désirant sur toutes choses, voir à l'avenir une perpétuelle union entre nos sujets : comme nous voulons et entendons maintenir ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée, en l'exercice libre et tranquille d'icelle, et sans aucun trouble, nous ne pouvons que désirer leur conversion, pour laquelle nous offrons continuellement nos prières à Dieu. C'est pourquoi nous exhortons tous nos sujets de ladite RPR de se dépouiller de toute passion, pour être plus capables de recevoir la lumière du ciel et revenir au giron de l'Eglise en laquelle depuis plus de onze cent ans continuels, les rois nos prédécesseurs ont vécu sans aucune interruption ni changement, ne pouvant en chose quelconque leur témoigner davantage la paternelle affection qu nous leur portons, que de les désirer au même chemin du salut que nous tenons et suivons pour nous mêmes.

### III

Ordonnons qu'en toutes les paroisses dudit pays, il soit pourvu de curés, bons. suffisants et capables, par ceux à qui de droit il appartient ; et disposés en sorte qu'ils aient tout le revenu suffisant pour s'entretenir et acquitter dignement de leurs fonctions, selon qu'il est porté par nos ordonnances du mois de janvier dernier ; ou autres voies plus commodes ainsi qu'il sera avisé sur le rapport des commissaires que nous enverrons à cette fin.

IV

Avons remis, pardonné et aboli, remettons, pardonnons et abolissons auxdits duc de Rohan et sieur de Soubise et à tous les habitants desdites villes et lieux et ceux de plat pays qui leur ont adhéré, toutes les choses passées depuis le 22 juillet 1627 jusqu'au jour de la publication faite en chaque sénéchaussée des articles de la grâce que nous leur avons accordée le 27<sup>e</sup>, jour de juin dernier. Les avons déchargés et déchargeons de tous actes d'hostilité, levées d'armes, conduites de gens de guerre, entreprise tant par mer que par terre, assemblées générales ou particulières même de l'assemblée de Nîmes, prises de deniers ecclésiastiques, royaux ou particuliers, fabrication de monnaie à quel titre et coin que ce soit et évaluation d'icelle, libelles, imprimés, soulèvements et émotions populaires, excès, violences, entreprises faites sur les deux villes de Saint-Amand et Château du Seigneur, prises des châteaux de Saint-Etienne-Vallée-française et Florac et rasement d'icelui ; ensemble du meurtre et autre cas arrivés en l'entreprise de Saint-Germier à Castres au mois de janvier dernier ; même les habitants d'Uzès du meurtre du sieur de Flos ; et les consuls dudit lieu, des arrêts intervenus contre eux au Parlement de Toulouse et chambre de l'édit à Béziers : et les sieurs Daubais, Jacques Genoier, Paul Saucier et André Pelissier, de la nomination et désignation faite de leurs personnes, pour être consuls de Nîmes en l'année 1627, exercice par eux fait desdites charges durant ladite année ; ensemble tous les consuls et conseillers politiques et greffier de la maison consulaire ; et tous les dénommés en l'arrêt donné en la chambre de l'édit de Béziers, sur la procédure des sieurs de Suc et Maussac, conseillers en icelle de la poursuite contre eux faite pour raison dudit consulat de Nîmes et des arrêts pour ce intervenus tant en notre conseil qu'en ladite cour de Parlement, chambre de l'édit et cour des aides de Montpellier ; et les habitants d'Anduze, du meurtre du sieur Mantaille et des condamnations intervenues contre les consuls et particuliers habitants de ladite ville pendant ces mouvements. Les habitants de Miliau touchant ce qui a été fait contre le sieur de la Roquesavas et de la restitution de la somme de 4.000 livres envers les religieux jacobins. Le sieur de Gasque du fait de la prise de quelques habitants d'Alès, infractions de sauvegarde, impositions et levées de deniers, établissement de justice, d'officiers et conseils par les provinces et exécution des jugements donnés en iceux en matière civile ou criminelle, police et règlements faits entre eux et de l'exercice qu'ils ont fait de leurs offices dans ces villes lorsqu'elles étaient en rébellion ; et les procureurs postulants qui ont exercé leur charges devant ces juges, officiers et conseillers établis dans ces villes, même ceux qui avaient provision de nous, du séjour et exercice qu'ils ont fait dans ces villes durant ledit temps, voyages, intelligences, traités et contrats faits avec les Anglais par lesdites villes et habitants, et par les duc de Rohan et sieur de Soubise. tant avec les Anglais, qu'avec le roi d'Espagne et duc de Savoie et des lettres écrites aux cantons protestants des Suisses ; et les sieurs Claudel et du Cros qui y ont été employés. Vente de biens, meubles ecclésiastiques ou autres, coupes de bois de haute futaie du domaine ou autres. Amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des mouvements, prises d'artillerie et munitions, confection de poudres et salpêtre, prises de fortifications, démantellements et démolitions de villes, châteaux, bourgs et bourgades ; même de la prise de Meyrueis, Aymargues et autres brûlements et démolitions d'églises et maisons ecclésiastiques et autres, par ordre et autorité du duc de Rohan ; et de toute poursuite criminelle pour raison de ce, sans préjudice de l'intérêt civil des religieux ecclésiastiques pour raison de quoi ils se pourvoieront à la chambre de l'édit. Les décharges aussi des baux et prises à ferme des bénéfices et biens ecclésiastiques dont ils ont été spoliés par les chefs qui avaient le commandement général sur eux. Voulons pareillement qu'ils jouissent de tout le contenu aux abolitions précédentes et de tout ce qui a été géré et négocié durant le temps dudit, nonobstant toutes procédures faites, arrêts et condamnations intervenues contre eux, même les arrêts de Toulouse et Bordeaux et chambre de Béziers et autres contre le duc de Rohan, auquel nous entendons conférer les honneurs et dignités dont il jouissait auparavant, sans que des cas susdits il puisse être fait aucune recherche pour laquelle nous imposons silence perpétuel à tous nos procureurs généraux et leurs substituts, à la réserve toutefois des cas exécration réservés par l'édit de Nantes et autres subséquents de l'intérêt civil, pour raison du fait advenu à Vézenobres et Tornac et des meubles qui se trouveront en nature pris sur ceux qui étaient en l'obéissance du roi.

V.

Et suivant l'intention que nous avons de maintenir tous nos sujets faisant profession de la RPR, en l'exercice libre de ladite religion et aisance des édits à eux accordés, nous voulons que tous les susdits jouissent entièrement dudit édit de Nantes et autres édits, articles, brevets et déclarations registrées en nos parlements et ayant suivant ce, l'exercice libre de ladite religion en tous les lieux qui leur ont été concédés.

VI.

Que tous les temples et cimetières qui leur ont été otés ou démolis leur seront rendus avec la faculté de les rétablir, si besoin est et bon leur semble.

VII.

Ordonnons que toutes les fortifications desdites villes et lieux soient entièrement rasées et démolies, excepté la ceinture des murailles dans le temps de trois mois, à la diligence des habitants auxquels nous nous confions, en ne mettant pour cet effet aucune garnison ni citadelle dans ces villes. Seront ces démolitions faites par la conduite et ordonnances des commissaires que nous députerons et selon les ordres et instructions que nous leur donnerons ; et cependant et pour plus assurance, seront les otages baillés par lesdites villes, retenus dans les lieux que nous ordonnerons, jusqu'à l'entier accomplissement desdites démolitions.

VIII.

Voulons que tous les susdits soient remis et rétablis en tous leurs biens, meubles et immeubles, droits, nom, aisons et actions, nonobstant toutes condamnations, dons, confiscations et représailles qui en pourraient avoir été faites et octroyées, sauf les fruits et revenus de leurs biens ; les meubles qui ne se trouveront en nature, les bois coupés et les dettes reçues jusqu'à présent, actuellement et sans fraude, après poursuites judiciaires et contraintes. Voulons néanmoins que les déclarations précédentes données sur le fait desdites représailles, jusqu'aux présents mouvements, arrêts donnés contradictoirement et transactions faites sur icelles, ayant lieu et soient exécutées nonobstant tous arrêts contraires. Voulons aussi que les héritiers de feu sieur de Mormoirac soient remis en leurs biens.

IX.

Permettons aux susdits de rentrer dans leurs maisons et les rebâtir si besoin est : même comme à nos bons et fidèles sujets, nous leur permettons de demeurer en telles villes et lieux de notre royaume que bon leur semblera, sauf les îles de Ré et d'Oléron et La Rochelle et Privas. Permettons aussi aux habitants de Pamiers qui n'étaient en ladite ville lors de sa prise, d'y rentrer et en la jouissance de tous leurs biens en faisant les soumissions et le serment de fidélité pardevant ceux qu'à cette fin nous commettrons.

X.

Nos officiers demeurant dans lesdites villes, qui n'ont pas payé le droit annuel, seront reçus à le payer dans les deux mois tant pour le passé que pour ceux de la présente année. Et pour le regard de ceux qui sont décédés ayant payé le dit droit annuel, les offices dont ils étaient pourvus, seront conservés à leurs veuves et héritiers. Et quant à ceux aux offices desquels nous avons pourvus d'autres personnes à cause des présents mouvements, ils seront conservés en leurs offices, nonobstant les provisions qui en peuvent avoir été expédiées à autres réceptions et installations en iceux. Voulons aussi que les officiers des seigneurs particuliers pourvus à titre onéreux, qui ont été destitués à l'occasion desdits mouvements seront rétablis en leurs charges.

Source : Catherine Bergeal et Antione Durrleman, *Protestantisme et libertés en France au 17<sup>e</sup> De l'édit de Nantes à sa révocation 1598-1685*, Editions La Cause, 1985

XI.

Demeureront tous les susdits déchargés et les déchargeons de toutes contributions et logements de gens de guerre, tant des présents que précédents mouvements ; ensemble lesdites communautés et particuliers d'icelles, des indemnités et dédommagements qui pourraient être prétendus contre eux pour raison des emprisonnements, exécutions ou expulsions des villes faites par l'ordre du duc de Rohan ou du conseil des villes, ou autres par lui établis tant pendant les présents mouvements que par les précédents. Et en ce qui concerne les tailles et autres impôts sur le pays, au cas qu'il y ait quelques non-valeurs faute de paiements faits par les susdits des deniers sur eux imposés de toutes natures, les receveurs desdites provinces n'en pourront faire poursuites contre eux, sauf à poursuivre pour cette raison, le syndic du pays, pour en être fait rejet sur le général du pays.

XII.

Deschargeons pareillement les consuls et particuliers qui se sont obligés durant les mouvements des années 1621-22 et 1626 et les présents pour les affaires des villes du paiement desdites obligations, nonobstant toutes les clauses insérées aux contrats, sauf aux créanciers à poursuivre les consuls de la RPR et les départir sur eux.

XIII

Demeureront aussi déchargés de la poursuite et exaction faite contre les habitants catholiques et autres, pour les restes dûs par eux des cotes des années précédentes, nonobstant les décharges qu'ils en avaient obtenu, tant par nos lettres patentes que par les arrêts de la cour des aides de Montpellier ; ensemble de tout ce qui reste à payer des impositions et contributions mises sur aucun d'iceux, avec exemption des catholiques, par ordonnances des gouverneurs de provinces ou autres chefs de guerre pour nous, durant les présents et précédents mouvements.

XIV.

Seront aussi les habitants de Castres déchargés de toute restitution de ce qu'ils ont touché pour la garnison de ladite ville, avant qu'ils eussent pris les armes contre notre service.

XV.

Les charges qui seront imposées sur lesdites villes seront portées également par tous les habitants en la manière de tous temps accoutumée, à l'exception des dettes contractées par les habitants catholiques qui seront supportées par eux seuls ; et celles contractées par ceux de ladite RPR seront aussi acquittées par eux seuls.

XVI.

Les jugements rendus par ceux qui ont été commis pour l'exercice de la justice desdites villes tant en matière civile que criminelle tiendront et auront lieu, sauf l'appel auxdites chambres dans les cas qui n'ont pas été jugés prévôtalement ou au conseil de guerre.

XVII.

L'ordre gardé d'ancienneté dans lesdites villes tant pour le consulat que police et assemblée desdits consuls et conseils de villes, sera gardé et observé comme il était avant les mouvements.

XVIII.

Les assemblées d'Etats au pays de Foix se feront en la manière accoutumée et seront appelées toutes les villes qui ont coutume d'y assister.

XIX.

Les consuls, receveurs, collecteurs et commis qui ont manié les deniers publics durant les présents et précédents mouvements demeureront quittes et déchargés, en portant à la chambre des comptes qu'ils en ont rendus, sans que lesdites chambres en puissent prétendre aucune épice, ni revoir lesdits comptes. Et sur ce que les habitants de la ville de Nîmes ont prétendu n'être obligés de porter leurs comptes en ladite chambre, nous voulons qu'il en soit usé ainsi qu'il est accoutumé.

XX.

Les sièges de justice, bureaux de recettes et autres transférés à cause des présents mouvements seront remis et rétablis dans les lieux où ils étaient auparavant, même l'élection nouvellement créée pour être mise à Montauban et établie en la ville de Moissac à cause desdits mouvements, sera mise en ladite ville de Montauban après que les démolitions des fortifications desdits lieux auront été faites.

XXI.

Voulons aussi que la chambre de l'édit siégeant pour l'instant à Béziers, soit remise en la ville de Castres, après que les fortifications d'icelle auront été entièrement démolies et rasées et qu'elle demeure en ladite ville de Castres, suivant ledit édit de Nantes, nonobstant ce qui est porté par l'ordonnance par nous faite au mois de janvier dernier et l'arrêt intervenu au Parlement de Toulouse sur le CIP article d'icelle. Laquelle chambre sa Majesté veut être maintenue en toutes les attributions à elle faites par les édits et règlements.

XXII.

De toutes lesquelles grâces et concessions nous voulons faire jouir tous les susdits qui étaient encore en armes le 27 juin dernier. Et pour le regard des villes et personnes qui s'étaient remises en notre obéissance auparavant ce jour, elles jouiront des choses particulièrement contenues aux lettres que nous leur avons octroyées.

Si donnons en mandement à nos aimés et féaux les gens tenant notre cour de Parlement de Toulouse, que ces présentes ils aient à faire lire publier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer, et entretenir selon leur forme et teneur sans y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes. Donné à Nîmes au mois de juillet l'an de grâce 1629 et de notre règne le 20e. Signé, LOUIS. Cet édit enlevait aux protestants leur garantie fondamentale «les places de sûreté». Les assemblées politiques étaient définitivement interdites. Politiquement ces privilèges qui leur donnaient une place particulière dans l'Etat étaient inadmissibles pour l'autorité royale. Mais leur perte ne faisait plus dépendre le statut des protestants que du bon plaisir du roi. A terme la disparition du parti protestant signifiait nécessairement la révocation. Pourtant de 1629 à 1660, ce fut l'accalmie.